

Direction départementale de la protection des populations Service environnement et prévention des risques **Guichet unique**

Arrêté préfectoral n° 77-DDPP-24 portant mise en demeure de la société JTEKT, dont le siège social est situé 1 avenue de Strasbourg, Zone excellence 2000, 21 800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, de transmettre un plan de conception des travaux relatives à la réhabilitation de son site situé 59 avenue de Rochetaillée 42 100 Saint-Étienne,

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'Environnement, notamment le titre le du livre V ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de

gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2001 délivré à la Société JTEKT pour ses installations situées sur la commune de Saint-Etienne, 59 avenue de Rochetaillée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-DDPP-22 en date du 29 septembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site et prescrivant à l'article 3.3 la réalisation d'un plan de conception des travaux;

Vu le plan de gestion référencé R003-1615909GAM-V03 daté du 5 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci – dessus; CONSIDÉRANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution:

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que

sur le voisinage;

CONSIDÉRANT que la méthodologie en termes de sites et sols pollués prévoit que le plan de gestion

soit complété d'un plan de conception des travaux ;

CONSIDÉRANT que le plan de conception des travaux a vocation à constituer un document spécifique réalisé après le plan de gestion qui aura défini les essais de faisabilité et de traitabilité à réaliser, les données de dimensionnement du projet, ainsi que les objectifs associés à ces essais.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Dominine Stin

Standard: 04 77 43 44 44 Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Étienne Cedex 2

Article 1 – Champ d'application

La société, JTEKT dont le siège social est situé 1 avenue de Strasbourg, Zone excellence 2000, 21 800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un plan de conception des travaux dans le cadre de la réhabilitation de son site situé au 59 avenue de Rochetaillée 42 100 Saint-Étienne et conformément aux articles ci-dessous.

Article 2 - Réhabilitation du site

L'exploitant est tenu de réaliser sous 3 mois un plan de conception de travaux à partir des conclusions de la révision de son plan de gestion référencé R003-1615909GAM-V03 daté du 5 janvier 2023, conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017. Ce plan de conception des travaux devra regrouper les études nécessaires à la réalisation du cahier des charges pour la consultation des entreprises de travaux, ce qui permettra de valider les scénarios de gestion. Il définit les essais de faisabilité et de traitabilité à réaliser, les données de dimensionnement des travaux pour quantifier leur périmètre et leur coût, ainsi que les objectifs associés à ces essais.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société JTEKT.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le

- 9 AVR. 2024

Copie adressée à :

- Société JTEKT
- DREAL
- Archives
- Chrono

Dominique SCHUFFENESKER

our le Préfet ar délégation,

Général